

possible de 25 pour cent du contingent annuel de chaque Membre. Aucun Membre n'est autorisé à exporter plus de 30 pour cent au cours du premier trimestre, plus de 60 pour cent au cours des deux premiers trimestres, et plus de 80 pour cent au cours des trois premiers trimestres. Si les exportations d'un Membre n'atteignent pas, pendant un trimestre, le contingent auquel il a droit pour ce trimestre, le solde inemployé est ajouté à son contingent du trimestre suivant.

3) Les dispositions du présent Article sont également applicables à la mise en oeuvre du paragraphe 6) de l'Article 33.

4) Quand, en raison de circonstances exceptionnelles, un Membre exportateur estime que les limitations prévues au paragraphe 2) du présent Article sont de nature à porter à son économie un préjudice grave, le Conseil peut, à la demande de ce Membre, prendre les mesures appropriées aux termes de l'Article 56. Le Membre intéressé doit faire la preuve du préjudice et fournir des garanties adéquates quant au maintien de la stabilité des prix. Toutefois, en aucun cas, le Conseil n'autorise un Membre à exporter plus de 35 pour cent de son contingent annuel au cours du premier trimestre, plus de 65 pour cent au cours des deux premiers trimestres, et plus de 85 pour cent au cours des trois premiers trimestres.

Article 37

Ajustement des contingents annuels et trimestriels

1) Si la situation du marché l'exige, le Conseil peut

modifier les contingents annuels et trimestriels attribués en vertu des Articles 33, 35 et 36. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1) de l'Article 35 et sauf dans les cas prévus à l'Article 31 et au paragraphe 3) de l'Article 39, les contingents de chaque Membre exportateur sont modifiés selon le même pourcentage.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) du présent Article le Conseil peut, s'il estime que la situation du marché l'exige, ajuster les contingents trimestriels des Membres exportateurs pour le trimestre en cours et les trimestres à venir, sans toutefois modifier les contingents annuels.

Article 38

Mesures concernant les prix

1) Le Conseil institue un système de prix indicatifs capable de fournir un prix indicatif quotidien composé.

2) A partir de ce système, le Conseil peut fixer des marges de prix et des différentiels pour les principaux types et/ou groupes de café ainsi qu'une marge de prix composée.

3) Lorsqu'il établit ou ajuste une marge de prix aux fins du présent Article, le Conseil tient compte des niveaux et des tendances de prix alors prédominants, et notamment de l'influence exercée sur ces prix par :

- Les niveaux et les tendances de la consommation et de la production aussi bien que des stocks,
- dans les pays exportateurs et les pays importateurs;
- Les modifications du système monétaire international.

- La tendance de l'inflation ou de la déflation mondiale;

- Tout autre facteur qui pourrait être préjudiciable à la réalisation des objectifs énoncés dans le présent Accord.

Le Directeur exécutif fournit les renseignements nécessaires pour permettre au Conseil de prendre d'abord en considération les éléments susmentionnés.

4) Le Conseil adopte un règlement concernant l'incidence du contingentement ou de l'ajustement des contingents sur les contrats passés avant que les contingents n'aient été établis ou ajustés.

#### Article 39

##### Autres mesures d'ajustement des contingents

1) Si le contingentement est en vigueur, le Conseil se réunit en vue d'instituer un mécanisme d'ajustement au profit des contingents en fonction des mouvements du prix indicatif composé, selon qu'il est prévu à l'Article 38.

2) Ce système contient des dispositions concernant les marges de prix. Le nombre de jours de marché sur lequel porteront les calculs ainsi que le nombre et le volume des ajustements.

3) Le Conseil peut également instituer un mécanisme prévoyant des augmentations de contingents en fonction du mouvement des prix des principaux types et/ou groupes de café.

#### Article 40

##### Déficits

1) Chaque Membre exportateur déclare tout déficit anticipé des quantités qu'il a le droit d'exporter sous contingent afin de permettre de redistribuer pendant la même année caféière les quantités correspondant aux déficits, entre les Membres exportateurs en mesure de les exporter et prêts à le faire. Soixante-dix pour cent de la quantité déclarée conformément aux dispositions du présent paragraphe seront offerts tout d'abord aux fins de redistribution entre d'autres Membres exportateurs du même type de café proportionnellement à leur contingent de base, et trente pour cent tout d'abord aux Membres exportateurs de l'autre type de café, en proportion de leur contingent de base également.

2) Si un pays Membre déclare un déficit pendant les six premiers mois d'une année caféière, le contingent annuel de ce Membre est augmenté, pendant l'année caféière suivante, de 30 pour cent du volume déclaré et non exporté. Ce montant est imputé sur les quantités annuelles à exporter sous contingent par les Membres exportateurs qui ont accepté la redistribution effectuée en vertu du paragraphe 1) du présent Article, au prorata de leur participation à cette redistribution.

#### Article 41

##### Quantités à exporter sous contingent par un groupe Membre

Quand plusieurs pays forment un groupe Membre en vertu des Articles 6 et 7, les contingents de base de ces pays ou, le cas échéant, les quantités à exporter sous contingent par

ces Membres, sont additionnés, et leur total est considéré, aux fins du présent chapitre, comme un contingent de base unique ou une quantité à exporter sous contingent unique.

Article 42

Respect du contingentement

1) Les Membres exportateurs prennent les mesures voulues pour assurer le respect absolu de toutes les dispositions du présent Accord qui concernent le contingentement. Le Conseil peut exiger de ces Membres qu'ils prennent, outre les mesures qu'ils pourraient être amenés à prendre d'eux-mêmes, des mesures complémentaires pour appliquer de façon effective le contingentement prévu par le présent Accord.

2) Les Membres exportateurs ne dépassent pas les contingents annuels et trimestriels qui leur sont attribués.

3) Si un Membre exportateur dépasse son contingent pendant un trimestre donné, le Conseil réduit un ou plusieurs des contingents suivants de ce Membre d'une quantité égale à 110 pour cent du dépassement.

4) Si un Membre exportateur dépasse une deuxième fois son contingent trimestriel, le Conseil procède à la même réduction que celle qui est prévue au paragraphe 3) du présent Article.

5) Si un Membre exportateur dépasse une troisième fois ou plus souvent encore son contingent trimestriel, le Conseil applique la réduction prévue au paragraphe 3) du présent Article et suspend les droits de vote du Membre intéressé.

Jusqu'à ce qu'il ait décidé s'il y a lieu d'exclure ce Membre de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Article 66.

6) Les réductions de contingent prévues aux paragraphes 3), 4) et 5) du présent Article sont considérées comme des déficits aux fins du paragraphe 1) de l'Article 40.

7) Le Conseil applique les dispositions des paragraphes 1) à 5) du présent Article aussitôt qu'il est en possession des renseignements nécessaires.

Article 43

Certificats d'origine et de réexportation

1) Tout le café exporté par un Membre est accompagné d'un certificat d'origine valide. Les certificats d'origine sont délivrés, conformément au Règlement pertinent du Conseil, par l'organisme qualifié que ce Membre a choisi et que l'Organisation a approuvé.

2) Si les contingents ont pris effet, tout le café réexporté par un Membre est accompagné d'un certificat de réexportation valide. Les certificats de réexportation sont délivrés, conformément au Règlement pertinent du Conseil, par un organisme qualifié choisi par ce Membre et approuvé par l'Organisation, et attestent que le café en question a été importé en application des dispositions du présent Accord.

3) Le Règlement mentionné dans le présent Article contient des dispositions permettant de l'appliquer aux Groupes de Membres importateurs formant une union douanière.

4) Le Conseil peut adopter un règlement concernant l'impression, la validation, la délivrance et l'utilisation des certificats, et prendre les mesures nécessaires pour délivrer des timbres pour l'exportation de café moyennant le versement d'un droit dont le montant est à fixer par le Conseil. L'apposition de ces timbres sur les certificats d'origine peut être l'un des moyens prescrits pour les valider. Le Conseil peut prendre des dispositions analogues pour valider d'autres formules de certificats et délivrer d'autres sortes de timbres d'exportation, à des conditions à déterminer.

5) Chaque Membre communautaire à l'Organisation le nom de l'organisme gouvernemental ou non gouvernemental qu'il a désigné pour remplir les fonctions prévues aux paragraphes 1) et 2) du présent Article. L'Organisation approuve nommément un organisme non gouvernemental après avoir eu la preuve, fournie par le Membre intéressé, que cet organisme est en mesure d'assumer, conformément aux règlements établis en vertu du présent Accord, les responsabilités qui incombent au Membre, et qu'il est disposé à le faire. Le Conseil peut à tout moment déclarer, par une décision motivée, qu'il ne peut plus accepter un organisme non gouvernemental particulier. Le Conseil prend, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme mondial de réputation internationale, les mesures nécessaires pour être à même de s'assurer à tout instant que les divers formulaires de certificats sont délivrés et utilisés correctement, et de vérifier les quantités de café qui ont été exportées par chaque Membre.

6) Un organisme non gouvernemental approuvé comme un service de certification selon les dispositions du paragraphe 5)

du présent Article conserve les registres des certificats délivrés, ainsi que les pièces sur lesquelles est fondée leur délivrance, pendant une période de quatre années au moins. Avant d'être approuvé comme service de certification selon les dispositions du paragraphe 5) du présent Article, un organisme non gouvernemental doit accepter de tenir lesdits registres à la disposition de l'Organisation aux fins d'inspection.

7) Si le contingentement est en vigueur, les Membres interdissent, sous réserve des dispositions de l'Article 44 et de celles des paragraphes 1) et 2) de l'Article 45, l'importation de toute expédition de café qui n'est pas accompagnée d'un certificat valide, établi selon la formule appropriée et délivré conformément au règlement adopté par le Conseil.

8) De petites quantités de café, sous la forme que le Conseil pourra déterminer, ou le café destiné à être consommé directement à bord des navires, des avions ou de tous autres moyens de transport internationaux, ne sont pas soumises aux dispositions indiquées aux paragraphes 1) et 2) du présent Article.

#### Article 44

##### Exportations hors contingent

1) Ainsi que le prévoient les dispositions de l'Article 29, les exportations de café à destination de pays qui ne participent pas au présent Accord ne sont pas imputées sur les contingents. Le Conseil peut établir un règlement concernant notamment la manière d'effectuer et de surveiller ces échanges,

de traiter le détournement et la réexportation vers des pays Membres du café destiné à des pays non membres, et les sanctions à appliquer éventuellement, ainsi que les documents nécessaires pour accompagner les exportations à destination des pays Membres aussi bien que des pays non membres.

2) Les exportations de café en grain comme matière première à transformer industriellement à des fins autres que la consommation humaine comme boisson ou comme aliment ne sont pas soumises au contingentement, à condition que le Membre exportateur prouve à la satisfaction du Conseil que ce café en grain aura effectivement cet usage.

3) Le Conseil peut, à la demande d'un Membre exportateur, décider que les exportations de café effectuées par ce Membre à des fins humanitaires ou non commerciales ne sont pas imputables sur son contingent.

#### Article 45

##### Réglementation des importations

1) Pour empêcher des pays non membres d'augmenter leurs exportations au détriment des Membres exportateurs, chaque Membre limite, lorsque le contingentement est en vigueur, ses importations annuelles de café en provenance de pays non membres qui n'étaient pas parties à l'Accord international de 1968 sur le Café, à une quantité égale à la moyenne annuelle de ses importations de café en provenance de pays non membres, soit de l'année civile 1971 à l'année civile 1974 inclusivement, soit de l'année civile 1972 à l'année civile 1974 inclusivement.

2) Lorsque le contingentement est en vigueur, les

Membres limitent également leurs importations annuelles de café en provenance de chaque pays non membre qui était partie à l'Accord international de 1968 sur le Café, ou à l'Accord international de 1968 sur le Café tel que prorogé, à une quantité qui ne dépasse pas un certain pourcentage de la moyenne des importations annuelles en provenance de ce pays non membre pendant les années caféières 1968/69 à 1971/72.

Ce pourcentage correspond au rapport qui existe entre la part fixe et le contingent annuel global, en vertu du paragraphe 1) de l'Article 35, au moment où les contingents prennent effet.

3) Le Conseil peut suspendre ou modifier ces limitations quantitatives s'il estime que ces mesures sont nécessaires pour permettre d'atteindre les objectifs du présent Accord.

4) Les obligations définies aux paragraphes précédents du présent Article s'entendent sans préjudice des obligations contractées, bilatérales ou multilatérales, que les Membres importateurs ont contractées à l'égard de pays non membres avant l'entrée en vigueur du présent Accord, à condition que tout Membre importateur qui a contracté ces obligations contractées s'en acquitte de manière à atténuer le plus possible le conflit qui les oppose aux obligations définies aux paragraphes précédents. Ce Membre prend aussitôt que possible des mesures pour concilier ces obligations et les dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent Article et expose en détail au Conseil la nature de ces obligations et les mesures qu'il a prises pour atténuer le conflit ou le faire disparaître.

5) Si un Membre importateur ne se conforme pas aux dispositions du présent Article, le Conseil peut suspendre et son droit de voter au Conseil et son droit de voter ou

de faire voter pour lui au Comité exécutif.

## CHAPITRE VIII - AUTRES DISPOSITIONS ECONOMIQUES

### Article 46

#### Mesures relatives au café transformé

1) Les Membres reconnaissent que les pays en voie de développement ont besoin d'élargir les bases de leur économie, notamment par l'industrialisation et l'exportation d'articles manufacturés, y compris la transformation du café et l'exportation du café transformé.

2) A ce propos, les Membres évitent de prendre des mesures gouvernementales qui pourraient désorganiser le secteur caféier d'autres Membres.

3) Si un Membre considère que les dispositions du paragraphe 2) du présent Article ne sont pas observées, il engage des consultations avec les autres Membres intéressés, en tenant dûment compte des dispositions de l'Article 57.

Les Membres intéressés s'efforcent d'arriver à un règlement amiable sur une base bilatérale. Si ces consultations ne permettent pas d'arriver à une entente satisfaisante pour les parties en cause, l'une ou l'autre des parties peut saisir le Conseil de l'affaire, conformément aux dispositions de l'Article 58.

4) Aucune disposition du présent Accord ne portera atteinte au droit de tout Membre de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le secteur caféier de son économie ne soit désorganisé par des importations de café transformé, ou pour redresser la situation le cas échéant.

### Article 47

#### Propagande

1) Les Membres s'engagent à encourager la consommation du café de toutes les manières possibles. A cette fin, il est institué un Fonds de propagande qui a pour objectifs de stimuler la consommation dans les pays importateurs par tous les moyens appropriés sans considération de l'origine, du type ou de l'appellation du café, et d'améliorer cette boisson ou de lui conserver la plus grande pureté et la plus haute qualité possibles.

2) Le Fonds de propagande est administré par un comité. La participation au Fonds est limitée aux Membres qui lui apportent une contribution financière.

3) Pendant les années caféières 1976/77 et 1977/78, le Fonds est financé au moyen d'un droit obligatoire sur les timbres d'exportation ou les autorisations d'exporter équivalentes, à acquitter par les Membres exportateurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976. Ce droit s'élève à 5 cents EU par sac, pour les Membres énumérés à l'Annexe I et dont le contingent annuel d'exportation initial est inférieur à 100 000 sacs; à 10 cents EU par sac, pour les Membres énumérés à l'Annexe I et dont le contingent annuel d'exportation initial est égal ou supérieur à 100 000 sacs mais inférieur à 400 000 sacs; et de 25 cents EU par sac, pour tous les autres Membres exportateurs. Le Fonds pourra également être financé par des contributions facultatives versées par d'autres Membres à des conditions à approuver par le comité.

4) Le comité peut décider à tout moment de continuer à percevoir un droit obligatoire pendant la troisième année

caféière et les années caféières suivantes, s'il doit disposer de ressources supplémentaires pour satisfaire aux obligations contractées en vertu du paragraphe 7) du présent Article. Il peut également décider de recevoir des contributions d'autres Membres à des conditions qu'il devra approuver.

5) Les ressources du Fonds sont utilisées essentiellement pour financer les campagnes de propagande menées dans les pays Membres importateurs.

6) Le Fonds peut parrainer des recherches et des études ayant trait à la consommation du café.

7) Les Membres importateurs ou, dans les pays Membres importateurs, des associations commerciales acceptables par le comité, peuvent présenter des propositions sur les campagnes à mener en faveur de la consommation du café. Le Fonds peut financer jusqu'à concurrence de 50 pour cent du coût de ces campagnes. Lorsque les conditions relatives aux campagnes ont été acceptées d'un commun accord, le pourcentage de la contribution du comité reste inchangé. La durée des campagnes peut dépasser une année mais n'est pas supérieure à cinq ans.

8) Le paiement mentionné au paragraphe 3) est effectué contre la remise de timbres d'exportation ou d'autorisations d'exporter équivalentes. Le règlement concernant l'application d'un système de certificats d'origine établi en vertu de l'Article 43 contient des dispositions relatives au paiement du droit mentionné au paragraphe 3).

9) Le droit mentionné aux paragraphes 3) et 4) est payable en dollars EU au Directeur exécutif qui déposera les fonds qui en proviennent dans un compte spécial à dénommer

Compte du Fonds de propagande.

10) Le comité contrôle tous les fonds déposés dans le Fonds de propagande. Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, un état des recettes et dépenses du Fonds de propagande pendant l'exercice écoulé, vérifié par un expert agréé est présenté au comité aux fins d'approbation. Les comptes vérifiés doivent être approuvés par le comité et transmis au Conseil à titre d'information seulement.

11) Le Directeur exécutif est le Président du comité et fait rapport périodiquement au Conseil sur les activités du comité.

12) Les dépenses administratives entraînées par la mise en application des dispositions du présent Article ainsi que celles qui ont trait aux activités relevant de la propagande sont à la charge du Fonds de propagande.

13) Le comité établit ses propres statuts.

Article 48

Élimination des obstacles

1) Les Membres reconnaissent qu'il est de la plus haute importance de réaliser dans les meilleurs délais le plus grand développement possible de la consommation du café, notamment par l'élimination progressive de tout obstacle qui pourrait entraver ce développement.

2) Les Membres reconnaissent que certaines mesures actuellement en vigueur pourraient, dans des proportions plus ou moins grandes, entraver l'augmentation de la consommation du café, en particulier :

- a) Certains régimes d'importation applicables au café, y compris les tarifs préférentiels ou autres, les contingents, les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat et autres règles administratives ou pratiques commerciales;
- b) Certains régimes d'exportation en ce qui concerne les subventions directes ou indirectes et autres règles administratives ou pratiques commerciales;
- c) Certaines conditions intérieures de commercialisation et dispositions internes de caractère législatif et administratif qui pourraient affecter la consommation.
- 3) Compte tenu des objectifs mentionnés ci-dessus et des dispositions du paragraphe 4) du présent Article, les Membres s'efforcent de poursuivre la réduction des tarifs sur le café ou de prendre d'autres mesures pour éliminer les obstacles à l'augmentation de la consommation.
- 4) En considération de leur intérêt commun, les Membres s'engagent à rechercher les moyens par lesquels les obstacles au développement du commerce et de la consommation mentionnés au paragraphe 2) pourraient être progressivement réduits et éventuellement, dans la mesure du possible, éliminés, ou par lesquels leurs effets pourraient être substantiellement diminués.
- 5) En regard aux engagements contractés aux termes du paragraphe 4), les Membres informent chaque année le Conseil de toutes les mesures qu'ils ont prises en vue de donner suite aux dispositions du présent Article;
- 6) Le Directeur exécutif prépare périodiquement une

一九七六年のコーヒー協定

étude des obstacles à l'augmentation de la consommation, qui est passée en revue par le Conseil.

7) Pour atteindre les objectifs visés dans le présent Article, le Conseil peut faire des recommandations aux Membres qui lui font rapport aussitôt que possible sur les mesures qu'ils ont prises en vue de mettre en oeuvre les recommandations en question.

#### Article 49

##### Mélanges et succédanés

1) Les Membres ne maintiennent en vigueur aucune réglementation qui exigerait que d'autres produits soient mélangés, traités ou utilisés avec du café, en vue de leur vente dans le commerce sous l'appellation de café. Les Membres s'efforcent d'interdire la publicité et la vente, sous le nom de café, de produits contenant moins de l'équivalent de quatre-vingt-dix pour cent de café vert comme matière première de base.

2) Le Conseil peut demander à un pays Membre de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent Article.

3) Le Directeur exécutif soumet périodiquement au Conseil un rapport sur la manière dont sont observées les dispositions du présent Article.

#### Article 50

##### Politique de production

10K111

1) Pour permettre d'atteindre plus aisément l'objectif exposé au paragraphe 1) de l'Article premier, les Membres exportateurs s'engagent à déployer tous les efforts possibles en vue d'adopter et de mettre en oeuvre une politique de production,

2) Le Conseil peut établir des procédures afin de coordonner les politiques de production mentionnées au paragraphe 1) du présent Article. Ces procédures peuvent comprendre les mesures appropriées de diversification, ou d'encouragement à la diversification, ainsi que les moyens selon lesquels les Membres pourront obtenir une assistance technique aussi bien que financière.

3) Le Conseil peut fixer une contribution à payer par les Membres exportateurs et destinée à permettre à l'Organisation d'effectuer les études techniques appropriées en vue d'aider les Membres exportateurs à prendre les mesures nécessaires pour appliquer une politique de production adéquate. Cette contribution ne sera pas supérieure à 2 cents EU par sac exporté à destination des pays Membres importateurs et sera payable en monnaie convertible.

Article 51

Politique relative aux stocks

1) En vue de compléter les dispositions du Chapitre VII et de l'Article 50, le Conseil arrête, à la majorité répartie des deux tiers, la politique à suivre à l'égard des stocks de café dans les pays Membres producteurs.

2) Le Conseil prend les mesures nécessaires pour vérifier

chaque année, conformément aux dispositions de l'Article 35, le volume des stocks de café que les Membres exportateurs détiennent individuellement. Les Membres intéressés facilitent cette enquête annuelle.

3) Les Membres producteurs s'assurent qu'il existe dans leurs pays respectifs des moyens d'entreposage suffisants pour emmagasiner convenablement les stocks de café.

4) Le Conseil entreprend une étude sur la possibilité d'aider à atteindre les objectifs du présent Accord par un arrangement concernant un stock international.

Article 52

Collaboration avec la profession

1) L'Organisation reste en liaison étroite avec les organisations non gouvernementales appropriées s'occupant du commerce international du café et avec les experts en matière de café.

2) Les Membres régulent l'action qu'ils assurent dans le cadre du présent Accord de manière à respecter les structures de la profession et à éviter les pratiques de vente discriminatoires. Dans l'exercice de cette action, ils s'efforcent de tenir dûment compte des intérêts légitimes de la profession.

Article 53

Information

1) L'Organisation sert de centre pour rassembler,

échanger et publier :

- a) Des renseignements statistiques sur la production, les prix, les exportations et les importations, la distribution et la consommation du café dans le monde;
- b) Dans la mesure où elle le juge approprié, des renseignements techniques sur la culture, le traitement et l'utilisation du café.
- 2) Le Conseil peut demander aux Membres de lui donner, en matière de café, les renseignements qu'il juge nécessaires à son activité, notamment des rapports statistiques périodiques sur la production, les tendances de la production, les exportations et les importations, la distribution, la consommation, les stocks, les prix et l'imposition, mais il ne rend public aucun renseignement qui permettrait d'identifier les opérations d'individus ou de firmes qui produisent, traitent ou écoulent du café. Les Membres communiquent sous une forme aussi détaillée et précise que possible les renseignements demandés.
- 3) Si un Membre ne donne pas ou à peine à donner dans un délai normal les renseignements, statistiques ou autres, dont le Conseil a besoin pour la bonne marche de l'Organisation, le Conseil peut exiger du Membre en question qu'il explique les raisons de ce manquement. S'il constate qu'il faut fournir à cet égard une aide technique, le Conseil peut prendre les mesures nécessaires.
- 4) En complément des dispositions prévues au paragraphe 3) du présent Article, le Directeur exécutif peut, après avoir donné le préavis nécessaire et à moins que le Conseil n'en dispose autrement, suspendre la délivrance des timbres ou

autres autorisations d'exporter équivalentes, conformément aux dispositions de l'Article 43.

#### Article 54

##### Etudes

- 1) Le Conseil peut favoriser des études sur les conditions économiques de la production et de la distribution du café; l'incidence des mesures prises par les gouvernements dans les pays producteurs et dans les pays consommateurs sur la production et la consommation du café; la possibilité d'accroître la consommation du café, dans ses usages traditionnels et éventuellement par de nouveaux usages; les effets de l'application du présent Accord sur les pays producteurs et consommateurs de café, en ce qui concerne notamment leurs termes de l'échange.

- 2) L'Organisation peut étudier la possibilité d'établir des normes minimales pour les exportations de café des Membres producteurs.

#### Article 55

##### Fonds spécial

- 1) Un Fonds spécial est établi pour permettre à l'Organisation de prendre et de financer les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer la mise en oeuvre des dispositions pertinentes du présent Accord, avec effet à compter de son entrée en vigueur ou à une date aussi proche que possible de celle-ci.

2) Les versements au Fonds consistent en un droit de 2 cents EU sur chaque sac de café exporté à destination des Membres importateurs, à acquitter par les Membres exportateurs à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, à moins que le Conseil ne décide de réduire ce droit ou d'en suspendre la perception.

3) Le droit mentionné au paragraphe 2) du présent Article est versé en dollars EU au Directeur exécutif contre la remise de timbres d'exportation ou d'autorisations d'exporter équivalentes. Le Règlement concernant l'application d'un système de certificats d'origine établi conformément aux dispositions de l'Article 43 contient des dispositions relatives au paiement de ce droit.

4) Sous réserve de l'approbation du Conseil, le Directeur exécutif est autorisé à prélever sur les ressources du Fonds les sommes nécessaires pour régler le coût de la mise en application du système des certificats d'origine mentionné à l'Article 43, les dépenses afférentes à la vérification des stocks effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'Article 51, et les frais entraînés par l'amélioration du système appliqué pour recueillir et transmettre les renseignements statistiques mentionnés à l'Article 53.

5) Dans toute la mesure du possible, et bien qu'il soit distinct du budget administratif, le Fonds est géré et administré de manière analogue au budget administratif et soumis à la vérification annuelle, par expert agréé, prévue pour les comptes de l'Organisation par les dispositions de l'Article 27.

Article 56  
Dispenses

1) Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, dispenser un Membre d'une obligation en raison de circonstances exceptionnelles ou critiques, d'un cas de force majeure, de dispositions constitutionnelles, ou d'obligations internationales résultant de la Charte des Nations Unies touchant des territoires administrés sous le régime de tutelle.

2) Lorsqu'il accorde une dispense à un Membre, le Conseil indique explicitement sous quelles modalités, à quelles conditions et pour combien de temps le Membre intéressé est dispensé de cette obligation.

3) Le Conseil ne prend pas en considération une demande de dispense des obligations relatives aux contingents fondée sur l'existence dans un pays Membre, au cours d'une ou plusieurs années, d'une production exportable dépassant les exportations permises de ce Membre, ou provenant de ce que le Membre en question n'a pas observé les dispositions des Articles 50 et 51.

CHAPITRE IX - CONSULTATIONS,  
DIFFÉRENDS ET RECLAMATIONS

Article 57  
Consultations

Chaque Membre accueille favorablement les observations qui peuvent être présentées par un autre Membre sur toute question relative au présent Accord et accepte toute consultation y

ayant traité. Au cours de consultations de ce genre, à la demande de l'une des parties et avec l'assentiment de l'autre, le Directeur exécutif institue une commission indépendante qui offre ses bons offices en vue de parvenir à une conciliation. Les dépenses de la commission ne sont pas à la charge de l'Organisation. Si l'une des parties n'accepte pas que le Directeur exécutif institue une commission ou si la consultation ne conduit pas à une solution, la question peut être soumise au Conseil en vertu de l'Article 58. Si la consultation aboutit à une solution, un rapport est présenté au Directeur exécutif qui le distribue à tous les Membres.

#### Article 58

#### Différends et réclamations

1) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout Membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

2) Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1) du présent Article, la majorité des Membres, ou plusieurs Membres qui détiennent ensemble au moins le tiers du total des voix, peuvent demander au Conseil de solliciter, après discussion de l'affaire et avant de faire connaître sa décision, l'opinion de la commission consultative mentionnée au paragraphe 3) du présent Article, sur les questions en litige.

3)

a) Sauf décision contraire prise à l'unanimité par le

Conseil, cette commission est composée de :

i) Deux personnes désignées par les Membres exportateurs, dont l'une a une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique;

ii) Deux personnes désignées par les Membres importateurs selon les mêmes critères;

iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées en vertu des alinéas i) et ii) ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil.

b) Les ressortissants des pays qui sont Parties au présent Accord peuvent siéger à la commission consultative.

c) Les membres de la commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation.

4) L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui tranche le différend après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.

5) Le Conseil statue sur tout différend dont il est saisi dans les six mois qui suivent la date à laquelle ce différend lui a été soumis.

6) Quand un Membre se plaint qu'un autre Membre n'ait pas rempli les obligations que lui impose le présent Accord,

cette plainte est, à la requête du plaignant, déferée au Conseil, qui décide.

7) Un Membre ne peut être reconnu coupable d'une infraction au présent Accord que par un vote à la majorité réparée simple. Toute constatation d'une infraction à l'Accord de la part d'un Membre doit spécifier la nature de l'infraction.

8) Si le Conseil constate qu'un Membre a commis une infraction au présent Accord, il peut, sans préjudice des autres mesures coercitives prévues à d'autres Articles de l'Accord et par un vote à la majorité réparée des deux tiers, suspendre le droit que ce Membre a de voter au Conseil et le droit qu'il a de voter ou de faire voter pour lui au Comité exécutif, jusqu'au moment où il se sera acquitté de ses obligations, ou exiger son exclusion de l'Organisation, en vertu de l'Article 66.

9) Un Membre peut demander un avis préalable au Comité exécutif en cas de différend ou de réclamation avant que la question ne soit examinée par le Conseil.

#### CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 59

Signature

Le présent Accord sera, du 31 janvier 1976 jusqu'au 31 juillet 1976 inclusivement, ouvert, au siège de l'Organisation des Nations Unies, à la signature des Parties Contractantes à l'Accord International de 1968 sur le Café tel que

protégé par protocole ainsi qu'à celle des Gouvernements invités aux sessions du Conseil International du Café tenues aux fins de négociation de l'Accord International de 1976 sur le Café.

Article 60

Ratification, acceptation, approbation

1) Le présent Accord est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des gouvernements signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle.

2) Sauf dans les cas prévus par l'Article 61, les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au plus tard le 30 septembre 1976. Cependant, le Conseil peut accorder des prorogations de délai aux gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments avant cette date.

Article 61

Entrée en vigueur

1) Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1 octobre 1976 si, à cette date, des gouvernements représentant au moins vingt Membres exportateurs ayant au minimum 80 pour cent des voix des Membres exportateurs, et au moins dix Membres importateurs ayant au minimum 80 pour cent des voix des Membres importateurs, selon la répartition indiquée à l'Annexe 2, ont déposé leurs instruments de ratification,

d'acceptation ou d'approbation. D'autre part, l'Accord entrera définitivement en vigueur à n'importe quel moment après le 1 octobre 1976, s'il est provisoirement en vigueur, conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article, et si les conditions concernant le pourcentage sont satisfaites par le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2) L'Accord peut entrer en vigueur provisoirement le 1 octobre 1976. A cette fin, si un gouvernement signataire ou toute autre Partie Contractante à l'Accord international de 1968 sur le Café tel que prorogé par protocole notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il recevra la notification au plus tard le 30 septembre 1976, qu'il s'engage à appliquer les dispositions du présent Accord à titre provisoire et à chercher à obtenir, aussi vite que le permet sa procédure constitutionnelle, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un gouvernement qui s'engage à appliquer provisoirement les dispositions de l'Accord en attendant le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation sera considéré comme provisoirement Partie à l'Accord jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche : celle du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou le 31 décembre 1976 inclusivement. Le Conseil peut accorder une prorogation du délai pendant lequel un Gouvernement qui applique provisoirement l'Accord peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3) Si l'Accord n'est pas entré en vigueur définitivement ou provisoirement le 1 octobre 1976, conformément aux dispo-

sitions du paragraphe 1) ou 2) du présent Article, les Gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont adressé les notifications aux termes desquelles ils s'engagent à appliquer provisoirement les dispositions de l'Accord et à chercher à obtenir la ratification, l'acceptation ou l'approbation, peuvent décider, d'un commun accord, qu'il entrera en vigueur entre eux. De même, si l'Accord est entré en vigueur provisoirement mais non définitivement, le 31 décembre 1976, les Gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont fait les notifications mentionnées au paragraphe 2), peuvent décider, d'un commun accord, qu'il continuera à rester provisoirement en vigueur ou qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux.

#### Article 62

##### Adhésion

1) Le Gouvernement de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une des institutions spécialisées peut, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord, y adhérer aux conditions que fixe le Conseil.

2) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion prend effet au moment du dépôt de l'instrument.

#### Article 63

##### Réserves

Aucune des dispositions de l'Accord ne peut être l'objet de réserves.

Article 64

Application à des territoires désignés

1) Tout gouvernement peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le présent Accord s'applique à tel ou tel des territoires dont il assure la représentation internationale; l'Accord s'applique aux territoires désignés dans la notification à compter de la date de la notification.

2) Toute Partie Contractante qui désire exercer à l'égard de tel ou tel des territoires dont elle assure la représentation internationale le droit que lui donne l'Article 5, ou qui désire autoriser l'un ou l'autre de ces territoires à faire partie d'un groupe Membre constitué en vertu de l'Article 6 ou de l'Article 7, peut le faire en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite, une notification en ce sens.

3) Toute Partie Contractante qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1) du présent Article peut, par la suite, notifier à tout moment au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que l'Accord cesse de s'appliquer à tel ou tel territoire qu'elle désigne; l'Accord cesse de s'appliquer

à ce territoire à compter de la date de la notification.

4) Lorsqu'un territoire auquel s'appliquait le présent Accord en vertu du paragraphe 1) devient indépendant, le gouvernement du nouvel Etat peut, dans les quatre-vingt-dix jours de son accession à l'indépendance, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il a assumé les droits et obligations d'une Partie Contractante à l'Accord. Il devient Partie Contractante au présent Accord à compter de la date de la notification. Le Conseil peut accorder une prorogation du délai imparti pour faire cette notification.

Article 65

Retrait volontaire

Toute Partie Contractante peut à tout moment se retirer du présent Accord en notifiant par écrit son retrait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prend effet quatre-vingt-dix jours après réception de la notification.

Article 66

Exclusion

Si le Conseil considère qu'un Membre a commis une infraction aux obligations que lui impose le présent Accord, et s'il estime en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut, à la majorité répartie des deux tiers, exclure ce Membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies. Quatre-vingt-dix jours après la décision du Conseil, ce Membre cesse d'appartenir à l'Organisation internationale du Café et, si ce Membre est Partie Contractante, d'être Partie à l'Accord.

#### Article 67

##### Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion

1) En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, le Conseil liquide ses comptes s'il y a lieu. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce Membre, qui est d'autre part tenu de régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait ou de l'exclusion de l'Organisation; toutefois, s'il s'agit d'une Partie Contractante qui ne peut pas accepter un amendement et qui, de ce fait, cesse d'être Partie à l'Accord en vertu du paragraphe 2) de l'Article 69, le Conseil peut liquider les comptes de la manière qui lui semble équitable.

2) Un Membre qui a cessé de participer au présent Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ou des autres avoirs de l'Organisation; il ne peut non plus lui être imputé aucune partie du déficit éventuel de l'Organisation lorsque l'Accord prend fin.

#### Article 68

##### Durée et expiration ou résiliation

1) L'Accord reste en vigueur pendant une période de six années, jusqu'au 30 septembre 1982, à moins qu'il ne soit

prorogé en vertu du paragraphe 3) du présent Article ou résilié en vertu du paragraphe 4).

2) Au cours de la troisième année pendant laquelle l'Accord est en vigueur, à savoir l'année caténaire prenant fin le 30 septembre 1979, les Parties Contractantes notifient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur intention de continuer à participer à l'Accord pendant les trois autres années durant lesquelles il sera en vigueur. Si une Partie Contractante, ou un territoire qui est Membre ou fait partie d'un groupe Membre, n'a pas notifié ou fait notifier, au 30 septembre 1979, son intention de continuer à participer à l'Accord pendant les trois autres années durant lesquelles il sera en vigueur, cette Partie Contractante ou ce territoire cesse, à partir du 1 octobre 1979, d'être Partie à l'Accord.

3) A tout moment après le 30 septembre 1980, le Conseil peut, par décision prise à la majorité de 58 pour cent des Membres détenant au moins une majorité répartie de 70 pour cent des voix, décider que le présent Accord fera l'objet de nouvelles négociations ou sera prorogé, avec ou sans modification, pour le temps qu'il détermine. Si une Partie Contractante, ou un territoire qui est Membre ou fait partie d'un groupe Membre, n'a pas notifié ou fait notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son acceptation du nouvel Accord ou de l'Accord prorogé à la date où ce nouvel Accord ou cet Accord prorogé entre en vigueur, cette Partie Contractante ou ce territoire cesse à cette date d'être Partie à l'Accord.

4) Le Conseil peut à tout moment, s'il en décide ainsi à la majorité des Membres, mais au moins à la majorité répartie

des deux tiers des voix, décider de résilier le présent Accord. Cette résiliation prend effet à dater du moment que le Conseil décide.

5) Nonobstant la résiliation de l'Accord, le Conseil continue à exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation, apurer ses comptes et disposer de ses avoirs; il a, pendant cette période, les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à cet effet.

Article 69

Amendements

1) Le Conseil peut, par décision prise à la majorité réparite des deux tiers, recommander aux Parties Contractantes un amendement au présent Accord. Cet amendement prend effet cent jours après que des Parties Contractantes qui représentent au moins 75 pour cent des Membres exportateurs détiennent au minimum 85 pour cent des voix des Membres exportateurs, et des Parties Contractantes qui représentent au moins 75 pour cent des Membres importateurs détiennent au minimum 80 pour cent des voix des Membres importateurs, ont notifié leur acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil fixe un délai avant l'expiration duquel les Parties Contractantes notifient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles acceptent l'amendement. Si, à l'expiration de ce délai, les conditions relatives au pourcentage exigé pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas remplies, il est considéré comme retiré.

2) Si une Partie Contractante, ou un territoire qui est

Membre ou fait partie d'un groupe Membre, n'a pas notifié ou fait notifier son acceptation d'un amendement dans le délai imparti par le Conseil à cet effet, cette Partie Contractante ou ce territoire cesse d'être Partie à l'Accord à compter de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur.

Article 70

Dispositions supplémentaires et transitoires

1) Le présent Accord est considéré comme une continuation de l'Accord international de 1968 sur le Café tel que prorogé par protocole.

2) Afin de faciliter l'application ininterrompue de l'Accord international de 1968 sur le Café tel que prorogé par protocole :

a) Toutes les mesures prises en vertu de l'Accord de 1968 tel que prorogé par protocole, soit directement par l'Organisation ou l'un de ses organes, soit en leur nom, qui sont en vigueur au 30 septembre 1976 et dont il n'est pas spécifié que leur effet expire à cette date, restent en vigueur, à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord;

b) Toutes les décisions que le Conseil devra prendre au cours de l'année caféière 1975/76 en vue de leur application au cours de l'année caféière 1976/77 seront prises pendant la dernière session ordinaire du Conseil qui se tiendra au cours de l'année caféière 1975/76; elles seront appliquées à titre

provisoire comme si l'Accord était déjà entré en vigueur

Article 71

Textes de l'Accord faisant foi

Les textes du présent Accord en anglais, espagnol, français et portugais, font tous également foi. Les originaux sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent Accord aux dates qui figurent en regard de leur signature.

ANNEXE 1  
MEMBRES EXPORTATEURS EXPORTANT MOINS DE 400 000 SACS  
A DESTINATION DES MEMBRES IMPORTATEURS

Membre exportateur	Contingent annuel d'exportation initial (en milliers de sacs)		Nombre de voix à ajouter aux voix correspondant au chiffre de base
	(1)	(2)	
<b>Moins de 100 000 sacs</b>			
Gabon	25	0	
Jamaïque	25	0	
Congo	25	0	
Panama	41	0	
Dahomey	33	0	
Bolivie	73	0	
Grana	66	0	
Trinité et Tobago	69	0	
Népal	70	0	
Paraguay	70	0	
Timor	82	0	
<b>Total</b>	<b>579</b>		
<b>Plus de 100 000 sacs</b>			
Libéria	100	2	
Guinée	127	2	
Sierra Leone	180	3	
République centrafricaine	205	3	
Kenya	225	4	
Indonésie	225	4	
Venezuela	325	3	
Burundi	360	6	
Haiti	360	6	
<b>Total</b>	<b>2 182</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 761</b>		



CONVENIO INTERNACIONAL DO CAFE DE 1976

CAPITULO I - OBJETIVOS

Prelabulo

Os Governos signatarios deste Convênio,

Reconhecendo a excepcional importância do café para as economias de muitos países que dependem consideravelmente deste produto para suas receitas de exportação e, por conseguinte, para a continuação de seus programas de desenvolvimento economico e social;

Considerando que uma estreita cooperação internacional no comércio de café fomentará a diversificação econômica e o desenvolvimento dos países produtores de café, reforçará as relações políticas e economicas entre produtores e consumidores e contribuirá para aumentar o consumo de café;

Reconhecendo a conveniência de evitar entre a produção e o consumo desequilíbrio capaz de provocar acentuadas flutuações de preço, prejudiciais a produtores e consumidores;

Convencidos de que a adoção de certas medidas no plano internacional pode concorrer para corrigir os efeitos de tal desequilíbrio e para garantir receita adequada aos produtores por meio de preços remunerativos;

Reconhecendo as vantagens decorrentes da cooperação internacional que resultou da aplicação dos convênios internacionais do café de 1962 e de 1968,

Acordam o seguinte:

Artigo 1º  
Objetivos

Os objetivos deste Convênio são:

- 1º alcançar um equilíbrio razoável entre a oferta e a procura mundiais de café, em bases que assegurem, aos consumidores, o abastecimento adequado de café a preços equitativos e, aos produtores, mercados para o café a preços remunerativos, e que contribuam para um equilíbrio a longo prazo entre a produção e o consumo;
- 2º evitar flutuações excessivas dos níveis mundiais de abastecimento, estoques e preços, que são prejudiciais tanto a produtores como a consumidores;
- 3º contribuir para o desenvolvimento dos recursos produtivos e para elevar e manter os níveis de emprego e de renda nos países Membros, concorrendo, desse modo, para a obtenção de salários justos, padrões de vida mais elevados e melhores condições de trabalho;
- 4º elevar o poder aquisitivo dos países exportadores de café, pela manutenção dos preços, em conformidade com os termos do parágrafo 1º deste artigo, e pelo incremento do consumo;
- 5º fomentar e aumentar, por todos os meios possíveis, o consumo de café; e
- 6º em termos gerais, reconhecendo a relação entre o comércio de café e a estabilidade econômica dos mercados de produtos industriais, incentivar a cooperação internacional no domínio dos problemas mundiais do café.

Artigo 29

Compromissos Gerais dos Membros

1º Os Membros se comprometem a conduzir sua política comercial de maneira a que possam ser alcançados os objetivos enunciados no artigo 1º. Os Membros se comprometem, ademais, a alcançar esses objetivos por meio da rigorosa observância das obrigações e disposições deste Convênio.

2º Os Membros reconhecem a necessidade de adotar políticas que mantenham os preços em níveis que assegurem remuneração adequada aos produtores, e procuram assegurar que os preços de café aos consumidores não prejudiquem o aumento desejável de consumo.

3º Os Membros exportadores comprometem-se a não adotar nem manter quaisquer disposições governamentais que possam permitir a venda de café a países não-membros em condições comerciais mais favoráveis do que aquelas que estão preparados a oferecer, ao mesmo tempo, aos Membros importadores, tomadas em consideração as práticas comerciais correntes.

4º O Conselho procederá à revisão periódica da observância das disposições do parágrafo 3º deste artigo, podendo requerer dos Membros o fornecimento das informações adequadas, nos termos do artigo 53.

5º Os Membros reconhecem que os certificados de origem são uma fonte vital de informações sobre o comércio de café. Nos períodos em que as quotas estiverem suspensas, recai sobre os Membros exportadores a responsabilidade pela correta utilização dos certificados de origem. Contudo, embora estejam desobrigados de exigir que esses certificados acompanhem as partidas de café quando as quotas não estiverem em vigor, os Membros importadores cooperarão plenamente com a Organização no recolhimento e na verificação dos

certificados relativos a partidas recebidas de países exportadores Membros, a fim de assegurar a todos os países Membros acesso ao maior número de informações possível.

CAPÍTULO II - DEFINIÇÕES

Artigo 3º

Definições

Para os fins deste Convênio:

1º "Café" significa o grão e a cereja do cafeeiro, seja em pergaminho, verde ou torrado, e inclui o café moído, o descafeinado, o líquido e o solúvel. Estes termos têm o seguinte significado:

- a) "Café verde" significa todo café na forma de grão descafcado antes de ser torrado;
- b) "Café em cereja seca" significa o fruto seco do cafeeiro; obtém-se o equivalente do café em cereja seca em café verde, multiplicando o peso líquido da cereja seca do café por 0,50;
- c) "Café em pergaminho" significa o grão de café verde envolvido pelo pergaminho; obtém-se o equivalente do café em pergaminho em café verde, multiplicando o peso líquido do café em pergaminho por 0,60;
- d) "Café torrado" significa o café verde torrado em qualquer grau e inclui o café moído; obtém-se o equivalente do café torrado em café verde, multiplicando o peso líquido do café torrado por 1,19;
- e) "Café descafeinado" significa o café verde, torrado ou

solúvel do qual se tenha extraído a cafeína; obtém-se o equivalente do café descafeinado em café verde, multiplicando o peso líquido do café verde, torrado ou solúvel descafeinado, respectivamente por 1,00, 1,19 ou 3,00; 1/

f) "café líquido" significa as partículas solúveis em água, obtidas do café torrado e apresentadas sob forma líquida; obtém-se o equivalente do café líquido em café verde, multiplicando o peso líquido das partículas desidratadas, contidas no café líquido, por 3,00; 1/

g) "café solúvel" significa as partículas desidratadas, solúveis em água, obtidas do café torrado; obtém-se o equivalente do café solúvel em café verde, multiplicando o peso líquido do café solúvel por 3,00; 1/

29 "Saca" significa 60 quilos, ou 132,276 libras, de café verde; "tonelada" significa uma tonelada métrica de 1.000 quilogramas, ou 2.204,6 libras; e "libra" significa 453,597 gramas.

39 "Ano cafeeiro" significa o período de um ano, de 1º de outubro a 30 de setembro.

49 "Organização", "Conselho" e "Junta" significam, respectivamente, a Organização Internacional do Café, o Conselho Internacional do Café e a Junta Executiva.

1/ O fator de 3 será objeto de reexame e poderá ser modificado pelo Conselho à luz de decisões que venham a ser tomadas pelos competentes organismos internacionais.

59 "Membro" significa uma Parte Contratante, inclusive uma organização intergovernamental, mencionada no parágrafo 39 do artigo 4º; um ou mais territórios designados com respeito aos quais tenha sido feita uma declaração de participação separada, nos termos do artigo 5º; ou duas ou mais Partes Contratantes ou territórios designados, ou ambos, que participem da Organização como Grupo-Membro, nos termos dos artigos 6º ou 7º.

69 "Membro exportador" ou "país exportador" significa, respectivamente, um Membro ou país que seja exportador líquido de café, isto é, cujas exportações excedam as importações.

79 "Membro importador" ou "país importador" significa, respectivamente, um Membro ou país que seja importador líquido de café, isto é, cujas importações excedam as exportações.

89 "Membro produtor" ou "país produtor" significa, respectivamente, um Membro ou país que produza café em quantidades comercialmente significativas.

99 "Maioria distribuída simples" significa a maioria dos votos expressos pelos Membros exportadores presentes e votantes, e a maioria dos votos expressos pelos Membros importadores presentes e votantes, contados separadamente.

10. "Maioria distribuída de dois terços" significa a maioria de dois terços dos votos expressos pelos Membros exportadores presentes e votantes, e a maioria de dois terços dos votos expressos pelos Membros importadores presentes e votantes, contados separadamente.

11. "Entrada em vigor" significa, salvo disposição em contrário, a data em que este Convênio entrar em vigor, seja provisoriamente ou definitivamente.

12. "Produção exportável" significa a produção total de café

de um país exportador, em determinado ano caféiro ou ano-saífa, menos o volume destinado ao consumo interno no mesmo ano.

13. "Disponibilidade para exportação" significa a produção exportável de um país exportador, em determinado ano caféiro, acrescida dos estoques acumulados em anos anteriores.

14. "Direito de exportação" significa o volume total de café que um Membro está autorizado a exportar, nos termos das várias disposições deste Convênio, excluídas as exportações que, nos termos do artigo 44, não são debitadas a quotas.

15. "Insuficiência" significa a diferença entre o direito de exportação anual de um Membro exportador, em determinado ano caféiro, e o volume de café exportado por esse Membro, com destino a mercados em regime de quota, durante esse ano caféiro.

#### CAPÍTULO III - MEMBROS

##### Artigo 48

##### Participação na Organização

1º Cada Parte Contratante, juntamente com os territórios aos quais se aplica este Convênio, nos termos do parágrafo 1º do artigo 64, constituirá um único Membro da Organização, salvo disposição em contrário dos artigos 59, 69 e 79.

2º Um Membro pode passar de uma categoria para outra, segundo condições que o Conselho estipule.

3º Toda referência feita neste Convênio a um governo será interpretada como extensiva à Comunidade Económica Europeia ou a qualquer organização intergovernamental que tenha competência

comparável para negociar, concluir e aplicar convênios internacionais, em particular convênios sobre produtos de base.

4º Tal organização intergovernamental não terá, ela própria, voto algum, mas, caso se vote sobre assuntos de sua competência, terá direito a votar coletivamente em nome de seus Estados Membros. Nesse caso, os Estados Membros da organização intergovernamental não poderão exercer individualmente seu direito de voto.

5º O disposto no parágrafo 1º do artigo 16 não se aplicará a uma tal organização intergovernamental, que poderá, contudo, participar nos debates da Junta Executiva sobre assuntos de sua competência. Caso se vote sobre assuntos de sua competência, e não obstante as disposições do parágrafo 1º do artigo 19, os votos que os Estados Membros têm direito a emitir na Junta Executiva podem ser emitidos coletivamente por qualquer desses Estados.

##### Artigo 59

##### Participação separada com relação a territórios designados

Toda Parte Contratante que seja importadora líquida de café pode, em qualquer momento, mediante a notificação prevista no parágrafo 2º do artigo 64, declarar que participa na Organização separadamente de qualquer dos territórios por ela designados, que sejam exportadores líquidos de café e por cujas relações internacionais essa Parte Contratante seja responsável. Em tal caso, o território metropolitano e os territórios não-designados constituirão um único Membro, e os territórios designados terão participação separada como Membros, seja individual ou coletivamente, conforme se indique na notificação.